



## **AVIS DE CONSULTATION**

**RÉFÉRENCIEMENT DE TRAITÉURS  
POUR L'INTERVENTION SUR LE SITE DU PALAIS DE TOKYO  
AUPRÈS DE SES OCCUPANTS**

N°C02-2025

**DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES : LE 13 OCTOBRE 2025 À 12H00**

**SOMMAIRE :**

1. PRÉSENTATION DU PALAIS DE TOKYO .....	3
2. OBJET DE LA CONSULTATION .....	3
3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES CONTRATS DE RÉFÉRENCEMENT .....	4
4. PROCÉDURE DE SÉLECTION .....	5
5. APPRÉCIATION DES CANDIDATURES .....	8
6. INDEMNITÉ RELATIVE À LA DÉGUSTATION .....	9
7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	9
8. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	9

## 1. PRÉSENTATION DU PALAIS DE TOKYO

### PALAIS DE TOKYO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros

13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris

SIREN : RCS PARIS : 533 994 059

Personne responsable de la consultation : Guillaume Désanges, Président de la SASU Palais de Tokyo.

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13 avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation au Palais de Tokyo dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels. Le Palais de Tokyo est ainsi l'un des plus grands centres d'art d'Europe, voué depuis son ouverture à rapprocher les publics du meilleur de la création contemporaine française et internationale.

Dans le cadre de sa mission, le Palais de Tokyo présente de nombreuses expositions et accueille régulièrement des événements artistiques. À titre indicatif, il est ouvert au public environ 310 jours par an, de midi à 22h, tous les jours sauf le mardi (et jusqu'à minuit le jeudi). Il est fermé le 1<sup>er</sup> janvier, le 1<sup>er</sup> mai et le 25 décembre.

Le Palais de Tokyo permet également l'occupation par des tiers (clients, mécènes et partenaires) de certains des espaces de son bâtiment, pour des durées déterminées. Dans le cadre de ces occupations (les « privatisations » ou « mises à disposition »), ces tiers organisent des événements (cocktails, conférences, défilés de mode, tournages, expositions, événements de relations publiques, etc.). A titre informatif, le nombre d'événements organisés dans ce cadre est compris entre 100 et 150 par an. Certains de ces événements accueillent un nombre important de participants et ont des besoins traiteurs conséquents.

Dans le cadre de ces événements, les clients, mécènes et partenaires du Palais de Tokyo, occupants temporaires du bâtiment et responsables de l'organisation desdits événements (ci-après désignés les « **Occupants** »), peuvent faire appel à des traiteurs afin de proposer des offres culinaires et/ou de boissons aux participants.

## 2. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation (ci-après dénommée la « **Consultation** ») est relative à la conclusion de conventions de référencement (ci-après dénommé le ou les « **Convention(s)** ») ayant pour objet le référencement sur une liste des entreprises souhaitant réaliser des prestations de services de traiteur (ci-après dénommées les « **Prestations** ») dans le cadre des événements qui sont organisés par les Occupants, au sein des espaces du bâtiment du Palais de Tokyo.

La Consultation a vocation à sélectionner des entreprises de traiteurs (ci-après dénommées le ou les « **Traiteur(s) Référencé(s)** ») adoptant une démarche sociale et environnementale certaine s'inscrivant dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), qui seront listées par le Palais de Tokyo et

communiquées à ses Occupants lors de l'organisation de leurs évènements au sein des espaces du bâtiment du Palais de Tokyo.

Les Prestations seront effectuées par les Traiteurs Référencés sur commande des Occupants, selon les besoins de ces derniers et les accords intervenant entre eux et les Traiteurs Référencés. Il est ainsi entendu que les Traiteurs Référencés interviennent en tant que prestataires des Occupants pour les Prestations.

Les Conventions ne confèrent aucune exclusivité aux Traiteurs Référencés et les Occupants demeurent libres de contracter avec l'entreprise de traiteur de leur choix, référencée ou non.

Il est entendu que les Titulaires interviennent en tant que prestataires des clients, mécènes et partenaires du Palais de Tokyo pour des prestations de services de traiteur. Les Conventions n'emportent pas occupation du domaine public ou un droit quelconque pour les Traiteurs Référencés sur les espaces du site du Palais de Tokyo.

Le dossier de la Consultation comprend :

- Le présent avis de consultation, valant règlement de la Consultation ;
- Un projet de Convention, valant cahier des charges, dont certaines généralités sont rappelées dans l'article 3 ci-après ;
- Une charte d'engagement relative à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

Le dossier de la Consultation peut être téléchargé, jusqu'aux date et heure limites de remise des candidatures, à l'adresse internet suivante :

<https://palaisdetokyo.com/appels-doffres/>

### **3. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES CONVENTIONS DE RÉFÉRENCEMENT**

#### **3.1 NATURE DES PRESTATIONS**

Les Titulaires sont sélectionnés par le Palais de Tokyo pour des prestations de services de traiteur qu'ils pourraient assurer dans le cadre de manifestations temporaires organisées par les Occupants du Palais de Tokyo sur le site de ce dernier.

Les Traiteurs Référencés s'engageront à maintenir, pour toute la durée de la Convention, la qualité de leurs prestations, telles qu'elles ont justifié leur sélection, et notamment leurs engagements sociaux et environnementaux. À ce titre, dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo constaterait une qualité inadéquate de leurs prestations et inférieure à celle présentée au Palais de Tokyo lors de la Consultation, et/ou l'absence de mise en œuvre d'un engagement de RSE tel que présenté dans le cadre de la Consultation, le Palais de Tokyo pourra retirer le référencement octroyé. La Convention serait dans cette dernière hypothèse résiliée aux torts du Traiteur Référencé concerné.

#### **3.2 LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

Les Prestations, objets de la Convention, se tiendront au sein des espaces du bâtiment du Palais de Tokyo, situés au 13 avenue du Président Wilson à Paris. Le Palais de Tokyo autorise ainsi des occupations temporaires des espaces de son site par des tiers (ses Occupants). Les principaux espaces de privatisations sont indiqués dans le projet de Convention.

### 3.3 RÉFÉRENCIEMENT ET REDEVANCE

La Convention définit les conditions d'intervention des Traiteurs Référencés dans les espaces du bâtiment du Palais de Tokyo à l'occasion des événements organisés par les Occupants. Ces derniers seront informés par le Palais de Tokyo de la liste des Traiteurs Référencés sur laquelle figureront leurs noms et leurs coordonnées.

La Convention ne confère aucune exclusivité aux Traiteurs Référencés dans la fourniture de prestations de service de traiteur sur le site du Palais de Tokyo auprès des Occupants de ce dernier, la Consultation ayant vocation à sélectionner plusieurs Traiteurs Référencés par le Palais de Tokyo.

En tout état de cause, les Occupants sont librement décisionnaires du choix du prestataire qu'ils feraient intervenir à l'occasion de leurs manifestations dans les espaces du site du Palais de Tokyo et ne sont pas tenus de faire appel à l'un des Traiteurs Référencés dans le cadre de leur événement, notamment lorsqu'ils sont liés par un accord d'exclusivité avec un autre prestataire de services de traiteur.

Il est néanmoins entendu que l'intervention d'un prestataire de services de traiteur non référencé au sein du bâtiment du Palais de Tokyo et n'exploitant pas d'espace de restauration conformément à un titre d'occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement par ce prestataire au Palais de Tokyo d'une redevance fixée par ce dernier (à titre indicatif, le taux de redevance actuel est de 12% (douze pour cent) du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé pour chaque prestation de services de traiteur effectuée sur le site du Palais de Tokyo ; ce taux pouvant être librement modifié par le Palais de Tokyo).

Le Palais de Tokyo compte également en son sein plusieurs restaurants auxquels ses Occupants sont libres de faire appel pour des prestations de service de traiteur dans le cadre de leurs événements au sein du bâtiment du Palais de Tokyo.

En contrepartie du référencement des Traiteurs Référencés et de leur intervention au sein du bâtiment du Palais de Tokyo, objets de la Convention, ces Traiteurs Référencés s'engagent à verser au Palais de Tokyo une redevance d'un montant égal à 8% (huit pour cent) du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé pour chacune des Prestations effectuées sur le site du Palais de Tokyo auprès de ses Occupants.

### 3.4 DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention sera conclue entre le Palais de Tokyo et chacun des Traiteurs Référencés pour une période d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il sera reconduit de manière tacite trois (3) fois pour une période de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant le terme.

## 4. PROCÉDURE DE SÉLECTION

### 4.1 CALENDRIER INDICATIF

- Jeudi 11 septembre 2025 : publication de la Consultation ;
- **Lundi 13 octobre 2025 à 12h : date limite de remise des candidatures ;**
- Entre le lundi 3 novembre et le vendredi 28 novembre 2025 : organisation de dégustations avec des candidats telles que prévues à l'article 4.3 du présent avis ;

- Au plus tard le vendredi 12 décembre 2025 : sélection des Traiteurs Référencés et signature des Conventions ;
- Jeudi 1<sup>er</sup> janvier 2026 : entrée en vigueur des Conventions de Référencement.

Il est entendu que ce calendrier peut être modifié par le Palais de Tokyo.

#### 4.2 PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les candidats devront présenter leur candidature à travers un dossier de candidature, conforme aux dispositions ci-dessous, sur la base duquel le Palais de Tokyo présélectionnera des candidats afin d'organiser auprès d'eux une dégustation.

##### 4.2.1 Le dossier de candidature doit comporter, *a minima* :

- Le numéro unique d'identification délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ou tout numéro ou document étranger équivalent justifiant de l'immatriculation de l'entreprise candidate et indiquant les personnes habilitées à engager l'entreprise ;
- Tout document justificatif, certification réglementaire, agrément, garantissant l'hygiène et la consommabilité des produits alimentaires (notamment normes ISO, agrément sanitaire CE, Plan de maîtrise sanitaire (PMS), Système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques (HACCP) etc.) ;
- Un dossier de présentation de l'entreprise comportant à minima :
  - o **une description des services et de l'offre de restauration proposés par l'entreprise, ainsi que de la gamme de prix pratiquée (par le biais d'exemples de devis ou d'un catalogue de tarifs),**
  - o **le détail de l'organisation de l'entreprise,**
  - o **le chiffre d'affaires de l'entreprise sur les trois derniers exercices clos,**
  - o **les moyens et processus de production, ainsi que le nombre maximum de participants à un évènement pour lequel l'entreprise pour réaliser les prestations de traiteur,**
  - o **les moyens humains (notamment effectifs permanents et capacités de renfort ponctuel),**
  - o **les moyens en matière de sécurité alimentaire et la démarche qualité de l'entreprise,**
  - o **ainsi que les moyens mis en œuvre en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) (notamment les moyens favorisant le développement durable en lien avec les Prestations et la politique sociale de l'entreprise dans le cadre de la réalisation de ces Prestations) ;**
- La charte d'engagement relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations, datée et signée par l'entreprise candidate ;
- Si le candidat fait l'objet de la procédure de redressement judiciaire prévue par le Code de commerce, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger, une copie du jugement prononcé et un document attestant qu'il pourra poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution de la Convention ;

- *Si le candidat s'appuie sur les capacités et aptitudes d'autres opérateurs économiques*, il justifie des capacités et aptitudes de ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution de la Convention. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

4.2.2 Pour les entreprises auxquelles il est envisagé de proposer le référencement, les pièces suivantes devront être fournies suivant la demande du Palais de Tokyo (dans le délai qu'il communiquera) et avant la signature de la Convention, sous peine de rejet de leur candidature :

- Une attestation d'assurance professionnelle, en cours de validité ;
- Un extrait du registre du commerce (K-bis) de moins de trois mois, ou document équivalent indiquant les personnes habilitées à engager l'entreprise ;
- Une attestation de régularité fiscale de moins de six mois ;
- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par l'entreprise et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail ;
- Une page de présentation de l'entreprise pour communication aux occupants du Palais de Tokyo (une page A4 format paysage avec photos et contact).

Les candidats sont seuls responsables de l'établissement, de la vérification et de la validité des documents demandés ainsi que de leur complétude.

### 4.3 RÉCEPTION DES CANDIDATURES

Tout dossier qui sera parvenu après la date et l'heure limites de remise des candidatures prévues à l'article 4.1 ci-avant ne sera pas examiné.

Les documents constituant ou accompagnant les candidatures doivent être rédigés en langue française. Les copies des certificats ou attestations fiscales ou sociales des candidats établis hors de France, rédigés en langue étrangère, seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les candidatures doivent être obligatoirement transmises par voie électronique par courriel à l'adresse suivante : [appeldoffres@palaisdetokyo.com](mailto:appeldoffres@palaisdetokyo.com) (le cas échéant par fichier SwissTransfer, WeTransfer ou équivalent).

Si plusieurs dossiers sont successivement transmis par un même candidat, seul est ouvert le dernier dossier de candidature reçu par le Palais de Tokyo dans le délai fixé pour la remise des dossiers.

Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, la candidature sera alors déclarée irrecevable. Le candidat sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de sa candidature.

### 4.4 DÉGUSTATIONS

Le Palais de Tokyo organisera, auprès d'une présélection de candidats qu'il choisira de façon discrétionnaire sur la base du dossier de candidature, des dégustations visant à établir la qualité des prestations de services de traiteur proposées par chaque candidat.

Chaque dégustation prendra la forme d'un événement de type « cocktail déjeunatoire » pour 10 à 15 personnes du Palais de Tokyo. Elle devra se tenir au sein du bâtiment du Palais de Tokyo ou dans les locaux de l'entreprise candidate (situés en Ile-de-France), selon les disponibilités et les possibilités du Palais de Tokyo et l'entreprise concernée.

Les modalités d'organisation et la date précise de chacune des dégustations seront communiquées par le Palais de Tokyo à l'issue de la présélection des entreprises candidates.

## 5. APPRÉCIATION DES CANDIDATURES

Le Palais de Tokyo procèdera à l'analyse des candidatures sur le fondement du dossier de candidature et de la dégustation et sélectionnera les futurs Traiteurs Référencés conformément aux critères de sélection exposés ci-dessous.

### 5.1 ANALYSE DES CANDIDATURES

**Il est entendu que la présente Consultation a pour objet des prestations de services de traiteur concernant de nombreux événements, dont certains ont une ampleur importante (nombre d'invités, surface, durée, etc.). Il est indispensable que les candidats disposent de capacités techniques et professionnelles dans ce domaine, d'un savoir-faire en adéquation avec les caractéristiques et la nature desdites prestations et soient en mesure de répondre à des besoins conséquents, de façon régulière et avec une réactivité propre au secteur de l'évènementiel.**

**Les candidatures qui ne disposent pas des capacités professionnelles et techniques nécessaires à l'exécution de ces prestations pourront être éliminées.**

Dans le cas où le Palais de Tokyo constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, il se réserve la possibilité de demander aux candidats concernés de compléter leur dossier. Il s'agit d'une simple faculté pour le Palais de Tokyo.

Si un candidat se trouve dans un cas d'interdiction de candidater, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par le Palais de Tokyo ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le Palais de Tokyo, sa candidature est déclarée irrecevable et est éliminée.

### 5.2 CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

Les critères de sélection des candidatures des entreprises sont les suivants, par ordre décroissant d'importance :

- Moyens mis en œuvre par l'entreprise candidate dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), notamment en faveur de la réduction des déchets et de la limitation de l'empreinte carbone du transport et des produits proposés
- Service, offre de restauration et gamme de prix proposés dans le cadre des interventions de l'entreprise candidate ;
- Capacité de l'entreprise candidate à satisfaire les besoins des Occupants du Palais de Tokyo et qualité des moyens humains et matériels de l'entreprise candidate ;

- Modalités d'organisation des prestations et savoir-faire de l'entreprise candidate.

À l'issue de la procédure de consultation, le Palais de Tokyo sélectionnera les candidats les mieux classés, selon un nombre qu'il détermine seul (à titre indicatif, le Palais de Tokyo envisagerait de sélectionner entre cinq et dix candidats) et conclura la Convention avec chacune de ces entreprises candidates.

## **6. INDEMNITÉ RELATIVE À LA DÉGUSTATION**

Sur demande des entreprises candidates ayant réalisé une dégustation dans le cadre de la Consultation, le Palais de Tokyo pourra verser une indemnité d'un montant maximum de 500 € HT (cinq cents euros hors taxes) à chacune de ces entreprises candidates, en dédommagement des prestations réalisées et des frais exposés dans le cadre de la dégustation.

La demande des entreprises candidates relative à cette indemnisation devra comporter les justificatifs de coûts de la dégustation et la facture correspondante, et devra parvenir au Palais de Tokyo par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la notification du Palais de Tokyo quant à la conclusion de la Convention ou le rejet de la candidature.

En cas de prestations intervenant dans le cadre de la dégustation jugées incomplètes, insuffisantes ou non conformes aux prescriptions du Palais de Tokyo, ce dernier pourra minorer ou supprimer cette indemnité pour chaque candidat concerné.

## **7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSULTATION**

En remettant leur candidature, les candidats déclarent qu'ils sont expressément informés et acceptent que le Palais de Tokyo pourra décider à tout moment de suspendre ou de mettre fin à la présente Consultation, sans indemnité pour aucune entreprise candidate, et que la participation à la présente procédure ne crée aucune promesse d'engagement de la part du Palais de Tokyo.

Les candidats s'engagent, en ce qui concerne toutes les informations communiquées par le Palais de Tokyo, à l'exclusion des informations diffusées volontairement au public préalablement à la communication et/ou tombées officiellement dans le domaine public :

- À ne pas communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, les informations communiquées par le Palais de Tokyo, quel que soit le contenu des informations ;
- À retourner tous les documents qui leur auraient été communiqués par le Palais de Tokyo à l'issue de la Consultation ;
- À faire respecter cette clause de confidentialité par leur personnel et par leurs prestataires et partenaires.

## **8. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Les candidats peuvent obtenir des informations complémentaires en contactant le Palais de Tokyo par voie électronique, en adressant un courriel à l'adresse suivante : [appeldoffres@palaisdetokyo.com](mailto:appeldoffres@palaisdetokyo.com).